



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ars**  
Agence Régionale de Santé  
Occitanie

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique, inspection-contrôle et  
Qualité

Affaire suivie par : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

Réf. : [REDACTED]

Date : vendredi 11 octobre 2024

MADAME [REDACTED]  
DIRECTRICE  
EHPAD ST VINCENT DE PAUL  
20 PLACE DE XERACO  
31150 BRUGIERES

### Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

**Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire**

## Objet : Contrôle sur process ENR /

#### **PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives**

## Tableau des prescriptions maintenues et des recommandations retenues.

V/Réf : Votre courrier recu par mail le 17 septembre 2024

## Madame la Directrice

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 07 août 2024, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise es prescriptions maintenues (**deux**) avec leur délai de mise en œuvre et la recommandation maintenue avec son délai de mise en oeuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

## Le Directeur Général

~~Didier JAFFRE~~

**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle  
Pôle Régional Inspection Contrôle**

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues  
Contrôle sur pièces de l'EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL à 31150 BRUGUIERES**

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

## Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues (2)

Ecarts (2)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Prescription-recommandation)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<p><b>Ecart 1 :</b> La mission constate, au jour du contrôle, que la structure ne dispose pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, ce qui contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.</p>	Art. L.311-8 du CASF D311-38-3 et 4 du CASF	<p><b>Prescription 1 :</b> Actualiser le projet d'établissement et le transmettre à l'ARS.</p>	<p><b>Délai :</b> Effectivité 2024/2025</p>		<p>Prescription 1 maintenue  La prescription sera levée dès transmission du projet d'établissement réactualisé.  Effectivité 2025</p>
<p><b>Ecart 2 :</b> Le jour du contrôle l'EHPAD ne dispose pas de médecin coordonnateur, ce qui contrevient à l'article D312-155-0 du CASF</p>	<p><u>Diplôme :</u> Art D. 312-157 du CASF HAS, 2012</p> <p><u>Contrat du MEDCO :</u> Art. D. 312-159-1 du CASF HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019</p>	<p><b>Prescription 2 :</b> Se mettre en conformité à la réglementation.</p>	<p><b>Délai :</b> Effectivité 2024/2025</p>		<p>Prescription 2 maintenue  La mission prend note du recrutement en cours du coordonnateur et de la mise en place de vacations hebdomadaires par un médecin traitant.  Effectivité 2025</p>

Tableau des remarques et des recommandations retenues (1)

Remarques (1)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
<p><b>Remarque 1 :</b> La structure déclare ne pas avoir de procédure de prévention du risque iatrogénie.</p>	<p><u>Prise en charge médicamenteuse en EHPAD :</u> ANESM - Juin 2017</p>	<p><b>Recommandation 1 :</b> La structure est invitée à élaborer et mettre en œuvre une procédure de prévention du risque iatrogénie. Transmettre la procédure finalisée à l'ARS.</p>	<p>Délai : 6 mois</p>	        	<p>Recommandation 1 maintenue</p> <p>La recommandation sera levée dès transmission de la procédure.</p> <p>Délai : 6 mois</p>